



Bruxelles, le 7.4.2022
C(2022) 2055 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.4.2022

complétant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de normes détaillant le niveau de service et de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées et les procédures de certification de ces dernières

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Des aires de stationnement sûres et sécurisées sont essentielles pour améliorer les conditions de travail des conducteurs en leur permettant de bénéficier d'un temps de repos de qualité en toute sécurité et sûreté, tout en ayant accès à un niveau minimal de services. La mise en place d'aires de stationnement sûres et sécurisées est essentielle à la réalisation des objectifs du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil¹, qui vise à améliorer les conditions de travail et la sécurité routière.

Les chauffeurs routiers peuvent être victimes de la criminalité liée au fret, en particulier lorsqu'ils transportent des marchandises de grande valeur. En outre, l'embarquement illégal d'immigrants à bord de véhicules utilitaires lourds le long de certains itinéraires a tendance à se produire sur les aires de repos, pendant les pauses des conducteurs. Des aires de stationnement sûres et sécurisées sont donc nécessaires pour protéger les conducteurs contre ces menaces, mais elles sont également nécessaires aux entreprises pour protéger leurs chargements contre la criminalité liée au fret.

Des aires de stationnement sûres et sécurisées sont également essentielles pour garantir de bonnes conditions de repos aux chauffeurs routiers. Il est nécessaire de garantir la sécurité des conducteurs pendant leurs pauses afin qu'ils puissent se reposer sans stress et qu'ils n'accumulent pas de fatigue. Cela devrait également contribuer à la sécurité routière et prévenir les accidents dus à la fatigue.

L'étude menée en 2019 par la Commission sur les places de stationnement sûres et sécurisées pour les camions² a montré que les vols de chargement, au cours de la période de référence retenue, étaient plus fréquents que jamais et qu'environ 75 % de ces incidents se produisaient lorsque les véhicules utilitaires lourds étaient stationnés dans des aires de stationnement non sécurisées.

Cette étude soulignait également l'importante pénurie d'aires de stationnement sûres et sécurisées dans l'Union aujourd'hui, où seules 7 000 places de stationnement sont disponibles alors que la demande totale de stationnement de nuit pour les véhicules utilitaires lourds est estimée à 400 000 par nuit.

Étant donné que les aires de stationnement sûres et sécurisées restent trop rares et que la sécurité et les services fournis par les installations existantes sont souvent insuffisants et non coordonnés, il est nécessaire d'établir des normes ainsi que des procédures de certification pour des aires de stationnement sûres et sécurisées.

Compte tenu de tous ces éléments, les colégislateurs ont décidé d'habiliter la Commission à adopter un acte délégué sur l'élaboration de normes et de procédures de certification pour des aires de stationnement sûres et sécurisées. À cette fin, un nouvel article 8 *bis* a été ajouté par le règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil³ au

¹ JO L 102 du 11.4.2006, p. 1.

² Commission européenne (2019), Study on safe and secure parking places for trucks. Disponible à l'adresse suivante: <https://sstpa.eu-study.eu/download/19/final-report/1188/final-report-sstpa-28022019-isbn.pdf>

³ Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales

règlement (CE) n° 561/2006, selon lequel les aires de stationnement sûres et sécurisées dans l'Union doivent satisfaire à un certain nombre d'exigences pour être considérées comme telles, notamment en ce qui concerne la détection et la prévention des intrusions, l'éclairage et la visibilité, les points de contact et les procédures d'urgence, les installations sanitaires adaptées aussi bien pour les femmes que pour les hommes, les possibilités d'achat d'aliments et de boissons, les connexions permettant la communication et l'alimentation électrique. La Commission devrait donc adopter un acte délégué établissant des normes qui précisent le niveau de service et de sécurité dans ces aires, ainsi que les procédures de certification de ces dernières.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a examiné le projet de règlement délégué avec son groupe d'experts sur les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions, dans le cadre de plusieurs réunions tenues entre 2020 et 2021. Ce groupe est composé d'experts désignés par les États membres et issus du secteur, qui ont été soigneusement sélectionnés pour leur expertise dans ce domaine à la suite d'un appel à candidatures lancé le 20 décembre 2018⁴.

Les normes et procédures de certification détaillées dans le présent acte s'appuient également sur les travaux de l'étude susmentionnée de la Commission de 2019 pour définir les exigences relatives à la sécurité et au niveau de service des aires de stationnement sûres et sécurisées. Les principales parties intéressées du secteur du transport routier et de la logistique ont été consultées dans le cadre de cette étude.

La Commission a procédé aux consultations conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁵. Les experts du Parlement européen ont été invités à toutes les réunions de ce groupe d'experts. En outre, le projet de règlement délégué a été soumis au mécanisme de retour d'informations⁶.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La structure du nouveau règlement délégué suit les exigences énoncées dans la base juridique du présent acte, à savoir l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 561/2006. Le règlement délégué s'articule autour de deux annexes principales, la première détaillant le niveau minimal de service et les quatre niveaux de sécurité différents que les aires de stationnement sûres et sécurisées doivent respecter pour être certifiées en tant que telles, et la seconde énonçant les règles relatives aux procédures de certification pour ces aires de stationnement. Il comprend également une clause de révision, selon laquelle la Commission doit évaluer, au plus tard quatre ans après l'adoption de l'acte, si les normes établies et les procédures de certification doivent être modifiées à la lumière des évolutions technologiques existantes, y compris en ce qui concerne la nécessité de garantir un meilleur accès aux carburants alternatifs, et afin d'améliorer en permanence les conditions de travail des conducteurs.

de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (JO L 249 du 31.7.2020, p. 1).

⁴ Appel à candidatures pour la sélection des membres du groupe d'experts sur les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions.

⁵ [JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.](#)

⁶ Voir https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say_fr

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.4.2022

complétant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de normes détaillant le niveau de service et de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées et les procédures de certification de ces dernières

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil⁷, et notamment son article 8 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 561/2006, les chauffeurs routiers doivent prendre des temps de repos journaliers et hebdomadaires. Certains de ces temps de repos sont fréquemment pris sur la route, en particulier dans les cas où les conducteurs effectuent des opérations de transport international sur de longues distances. Il est donc de la plus haute importance que les conducteurs aient accès à des aires de stationnement où ils peuvent se reposer en toute sécurité et disposer d'installations appropriées leur permettant d'accéder aux services dont ils ont besoin.
- (2) L'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006 établit une liste d'exigences auxquelles les aires de stationnement accessibles aux conducteurs effectuant un transport de marchandises et de voyageurs par route doivent satisfaire pour être certifiées comme des aires de stationnement sûres et sécurisées, en fonction de leurs niveaux de service et de sécurité.
- (3) Dans une étude menée en 2019 sur les aires de stationnement sûres et sécurisées dans l'Union⁸, la Commission a reconnu l'importante pénurie de telles installations. Elle a également présenté des propositions, notamment en ce qui concerne les normes et les procédures de certification pour des aires de stationnement sûres et sécurisées.
- (4) Compte tenu de la pénurie actuelle d'aires de stationnement sûres et sécurisées dans l'Union, la mise en place de telles installations devrait être encouragée au niveau de l'Union afin de garantir que les conducteurs pour le transport par route y aient accès quel que soit l'endroit où ils s'arrêtent sur les routes de l'Union.
- (5) Afin de stimuler la mise en place d'aires de stationnement sûres et sécurisées, il est nécessaire d'élaborer un cadre commun à l'échelle de l'Union pour garantir que le

⁷ JO L 102 du 11.4.2006, p. 1.

⁸ Commission européenne, Study on safe and secure parking places for trucks (2019). Disponible à l'adresse suivante:

<https://sstpa.eu-study.eu/download/19/final-report/1188/final-report-sstpa-28022019-isbn.pdf>

secteur ait accès à des informations claires et harmonisées sur les aires de stationnement sûres et sécurisées dans l'ensemble de l'Union.

- (6) Afin d'améliorer les conditions de travail des chauffeurs routiers conformément au règlement (CE) n° 561/2006, un niveau minimal commun de services devrait être proposé sur toutes les aires de stationnement sûres et sécurisées, quel que soit leur niveau de sécurité.
- (7) Compte tenu de l'augmentation de la criminalité liée au fret touchant les chauffeurs routiers lorsqu'ils sont en déplacement, la sécurité de ces derniers devrait être renforcée afin de garantir qu'ils puissent se reposer sans stress et qu'ils n'accumulent pas de fatigue. Il est essentiel d'offrir de bonnes conditions de repos aux conducteurs sur des aires de stationnement sûres et sécurisées pour garantir la sécurité routière et réduire le risque d'accidents dus à la fatigue.
- (8) Des aires de stationnement sûres et sécurisées sont essentielles pour les conducteurs et les entreprises de transport afin de protéger leurs chargements contre la criminalité. Compte tenu de la diversité des entreprises et des marchandises transportées, il est possible que les transporteurs et les conducteurs aient besoin d'aires de stationnement présentant des niveaux de sécurité différents, en fonction des marchandises qu'ils transportent. Les normes de l'Union devraient donc tenir compte des différents types d'entreprises et les aires de stationnement devraient offrir différents niveaux minimaux de sécurité.
- (9) Il convient de garantir la sécurité des aires de stationnement en veillant à ce que les équipements et procédures de sécurité appropriés soient en place sur l'aire de stationnement elle-même, autour de son périmètre ainsi qu'à ses points d'entrée et de sortie. Des procédures relatives au personnel devraient également être mises en place pour veiller à ce que des mesures de prévention des risques soient adoptées et pour atténuer les conséquences en cas d'incident.
- (10) Afin d'assurer la transparence et la confiance pour les usagers d'aires de stationnement sûres et sécurisées, ces dernières devraient être certifiées par un organisme de certification indépendant, conformément aux procédures définies au niveau de l'Union. Les procédures de certification concernant les audits, les audits de renouvellement et les audits inopinés pour les aires de stationnement sûres et sécurisées devraient être clairement précisées afin de garantir que les exploitants d'aires de stationnement connaissent la procédure de demande de certification ou de renouvellement de certification. Il convient également de veiller à ce que des procédures adéquates soient mises en œuvre lorsqu'il est constaté qu'une aire de stationnement sûre et sécurisée ne respecte plus le niveau de service ou de sécurité pour lequel elle a été certifiée.
- (11) Des mécanismes de traitement des plaintes devraient être mis à la disposition des usagers des aires de stationnement sûres et sécurisées pour signaler les cas de non-conformité.
- (12) Les organismes de certification devraient être en mesure de délivrer des certificats d'audit aux exploitants et de communiquer ces informations à la Commission afin que la liste des aires de stationnement sûres et sécurisées publiée sur le site internet officiel concerné puisse rester à jour.
- (13) Afin de tenir compte de l'évolution rapide des technologies numériques et d'améliorer en permanence les conditions de travail des conducteurs, la Commission devrait

évaluer la pertinence d'un réexamen des normes et des procédures de certification harmonisées au plus tard quatre ans après l'adoption du présent acte,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Niveaux de sécurité et de service

Pour être certifiée en tant qu'aire de stationnement sûre et sécurisée au sens de l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006, une aire de stationnement doit satisfaire aux normes suivantes:

- (a) toutes les normes relatives au niveau minimal de service énoncées à l'annexe I, section A, du présent règlement;
- (b) toutes les normes relatives à l'un des niveaux de sécurité figurant à l'annexe I, section B, du présent règlement.

Article 2

Procédures de certification

La certification des aires de stationnement en tant qu'aires de stationnement sûres et sécurisées, visée à l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006, est conforme aux normes et procédures énoncées à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Clause de révision

Au plus tard le 7 avril 2026, la Commission évalue s'il y a lieu de modifier les normes et les procédures de certification prévues aux annexes I et II à la lumière des évolutions technologiques existantes et afin d'améliorer en permanence les conditions de travail des conducteurs.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.4.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Bruxelles, le 7.4.2022
C(2022) 2055 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

complétant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de normes détaillant le niveau de service et de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées et les procédures de certification de ces dernières

ANNEXE I

Normes de l'Union détaillant le niveau de service et de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées

A. Niveau minimal de service

Les aires de stationnement sûres et sécurisées certifiées conformes aux normes de l'Union respectent le niveau minimal de service décrit dans le tableau 1.

Tableau 1

Installations sanitaires adaptées aussi bien pour les femmes que pour les hommes	<ul style="list-style-type: none">- Des toilettes et des douches séparées pour les hommes et les femmes doivent être disponibles et opérationnelles. Les douches doivent fournir de l'eau chaude.- Des robinets doivent être disponibles et fonctionnels et fournir de l'eau chaude. Du savon pour les mains doit être fourni gratuitement.- Des poubelles doivent être mises à disposition sur place et régulièrement vidées.- Les toilettes, douches et lavabos doivent être nettoyés et contrôlés quotidiennement à intervalles réguliers. Le calendrier de nettoyage doit être affiché.
Possibilités d'achat et de consommation d'aliments et de boissons	<ul style="list-style-type: none">- Des collations et des boissons doivent être proposées à la vente 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.- Une salle de restauration doit être accessible aux conducteurs.
Connexions permettant la communication	<ul style="list-style-type: none">- Une connexion internet doit être disponible gratuitement.

Alimentation électrique	<ul style="list-style-type: none"> - Des prises électriques doivent être disponibles pour un usage personnel. - Au plus tard le 31 décembre 2026, des installations électriques pour les véhicules de transport routier réfrigérés devront être disponibles.
Points de contact et procédures d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> - Des panneaux clairs doivent être installés afin de garantir la sécurité de la circulation sur l'aire de stationnement. - Les contacts d'urgence doivent être affichés sur l'aire de stationnement au moins dans la langue officielle nationale et en anglais. Ces panneaux doivent être complétés par des pictogrammes aisément compréhensibles.

B. Niveaux de sécurité

1. Les aires de stationnement sûres et sécurisées certifiées conformes aux normes de l'Union satisfont aux critères énoncés pour l'un des niveaux de sécurité décrits dans les tableaux 2 à 5.
2. Les aires de stationnement sûres et sécurisées garantissent que les équipements et les procédures énumérés sous chaque niveau de sécurité sont pleinement opérationnels.
3. Les normes énoncées dans le présent règlement sont sans préjudice de la législation nationale relative aux tâches qui doivent être exécutées par du personnel de sécurité titulaire d'une licence et formé, interne ou externe. L'ensemble du personnel de sécurité doit également avoir reçu une formation adéquate lorsque la législation nationale l'exige.
4. Les délais de conservation des données collectées par vidéosurveillance (CCTV) sont sans préjudice du droit national ou de la législation de l'Union applicables à l'endroit concerné. Ils s'appliquent à toutes les exigences obligatoires et facultatives prévues par ces normes.
5. Les valeurs d'éclairage (lux) indiquées pour les différents niveaux de sécurité sont des valeurs moyennes.
6. Sans préjudice du droit national établissant des exigences supplémentaires en matière de formation, les exploitants d'aires de stationnement sûres et sécurisées veillent à ce que leur personnel sur site et à distance ainsi que le responsable des sites suivent une

formation sur les normes de l'Union en matière d'aires de stationnement sûres et sécurisées. Les nouveaux membres du personnel suivent cette formation dans les six mois suivant leur entrée en service. La formation doit aborder les thèmes suivants:

- la formation et la supervision du personnel;
- la gestion des incidents;
- la surveillance et le suivi;
- la technologie.

6. Les aires de stationnement sûres et sécurisées affichent sur place les informations destinées aux utilisateurs sur la manière de déposer une plainte auprès de l'organisme de certification compétent.

a. Niveau bronze

Tableau 2

NIVEAU BRONZE	
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être protégé par un moyen de dissuasion visuel. Le moyen de dissuasion visuel est situé au sol afin d'indiquer le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée et de montrer que seuls les véhicules de transport de marchandises et les véhicules autorisés y sont admis. - Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être éclairé à 15 lux. - La végétation poussant autour du périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être taillée pour garantir une bonne visibilité.
Aire de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Une signalisation appropriée doit indiquer que seuls les véhicules de transport de marchandises et les véhicules autorisés sont admis dans l'aire de stationnement. - Les contrôles physiques ou à distance sont effectués au minimum une fois toutes les 24 heures. - La végétation présente dans l'aire de stationnement doit être taillée de manière à garantir une bonne visibilité.

	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les bandes de circulation et les voies piétonnes existantes de l'aire de stationnement doivent être éclairées à 15 lux.
Entrée/sortie	<ul style="list-style-type: none"> - Les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doivent être éclairés à 25 lux. - Un système de CCTV assurant une bonne qualité d'image doit être installé et opérationnel à tous les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée. - Le système de CCTV doit être équipé d'un mécanisme d'enregistrement numérique minimal continu (5 images par seconde) ou pré- et post-détection de mouvements ainsi que de caméras de résolution HD réelle de jour et de nuit de 720 pixels. - L'exploitant d'aire de stationnement sûre et sécurisée effectue un contrôle de routine de la CCTV une fois par semaine, dont un procès-verbal doit être conservé pendant une semaine. L'exploitant d'aire de stationnement sûre et sécurisée effectue un contrôle fonctionnel de la CCTV au moins toutes les 48 heures. - Les données de la CCTV sont conservées pendant une période de 30 jours, sauf si la législation nationale ou de l'Union applicable impose une durée de conservation plus courte. Le cas échéant, la période de conservation la plus longue autorisée par la législation s'applique. - L'aire de stationnement sûre et sécurisée doit disposer d'une garantie CCTV, d'un accord de niveau de service ou de ses propres capacités de maintenance. Les systèmes de CCTV situés dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée sont toujours manipulés par des techniciens qualifiés.
Procédures relatives au personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base d'une évaluation annuelle des risques et sans préjudice de la législation nationale établissant des exigences supplémentaires, un plan de sécurité qui couvre tous les aspects allant de la prévention et de l'atténuation des risques à la réaction en collaboration avec les services répressifs, est en place. - L'aire de stationnement sûre et sécurisée désigne une personne responsable des procédures relatives au personnel en cas d'incident. Le personnel de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit avoir accès à tout moment à la liste complète des services répressifs locaux.

	<ul style="list-style-type: none"> - Une procédure doit être mise en place pour les cas où des véhicules non autorisés sont stationnés dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée. Cette procédure est clairement affichée sur l'aire de stationnement sûre et sécurisée. - Le signalement des incidents et des infractions au personnel et à la police est facilité par l'affichage d'une procédure claire dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée.
--	---

b. Niveau argent

Tableau 3

NIVEAU ARGENT	
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être protégé par au moins un moyen dissuasif physique qui entrave le passage et ne permet l'entrée et la sortie des aires de stationnement sûres et sécurisées que par les points d'entrée et de sortie définis. Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée est sécurisé par une surveillance et un enregistrement vidéos continus ainsi que par un moyen dissuasif visuel. - Le système de CCTV doit être équipé d'un mécanisme d'enregistrement numérique minimal continu (5 images par seconde) ou pré- et post-détection de mouvements ainsi que de caméras de résolution HD réelle de jour et de nuit de 720 pixels. - L'exploitant d'aire de stationnement sûre et sécurisée effectue un contrôle de routine de la CCTV une fois par semaine, dont un procès-verbal doit être conservé pendant une semaine. L'exploitant d'aire de stationnement sûre et sécurisée effectue un contrôle fonctionnel de la CCTV au moins toutes les 48 heures. - Les données de la CCTV sont conservées pendant une période de 30 jours, sauf si la législation nationale ou de l'Union applicable impose une durée de conservation plus courte. Le cas échéant, la période de conservation la plus longue autorisée par la législation s'applique.

	<ul style="list-style-type: none"> - L'aire de stationnement sûre et sécurisée doit disposer d'une garantie CCTV, d'un accord de niveau de service ou de ses propres capacités de maintenance. Les systèmes de CCTV situés dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée sont toujours manipulés par des techniciens qualifiés. - Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être éclairé à 20 lux. - La végétation poussant autour du périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être taillée pour garantir une bonne visibilité.
Aire de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Une signalisation appropriée doit indiquer que seuls les véhicules de transport de marchandises et les véhicules autorisés sont admis dans l'aire de stationnement. - Les contrôles physiques ou à distance sont effectués au minimum deux fois toutes les 24 heures, et au moins une fois pendant la journée et une fois pendant la nuit. - Toutes les bandes de circulation et les voies piétonnes existantes de l'aire de stationnement doivent être éclairées à 15 lux. - La végétation présente dans l'aire de stationnement doit être taillée de manière à garantir une bonne visibilité.
Entrée/sortie	<ul style="list-style-type: none"> - Les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doivent être éclairés à 25 lux et être protégés par des barrières. Ces barrières sont équipées d'un système d'interphone vocal et d'un système de tickets. - Un système de CCTV assurant une bonne qualité d'image doit être installé et opérationnel à tous les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée. Les exigences applicables à la CCTV dans la section «périmètre» du présent niveau de sécurité s'appliquent également à la CCTV installée aux points d'entrée et de sortie.
Procédures relatives au personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base d'une évaluation annuelle des risques et sans préjudice d'une législation nationale établissant des exigences supplémentaires, un plan de sécurité est mis en place pour examiner les risques particuliers auxquels est exposée l'aire de stationnement sûre et sécurisée en raison de facteurs tels que sa localisation, les types

	<p>d'usagers, les conditions de sécurité routière, les taux de criminalité et les considérations générales en matière de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aire de stationnement sûre et sécurisée désigne une personne responsable des procédures relatives au personnel en cas d'incident. Le personnel de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit avoir accès à tout moment à la liste complète des services répressifs locaux. - Une procédure doit être mise en place pour les cas où des véhicules non autorisés sont stationnés dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée. Cette procédure est clairement affichée sur l'aire de stationnement sûre et sécurisée. - Le signalement des incidents et des infractions au personnel et à la police est facilité par l'affichage d'une procédure claire dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée. - L'assistance aux usagers est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
--	--

c. Niveau or

Tableau 4

NIVEAU OR	
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être sécurisé par une barrière physique d'au moins 1,8 mètre de haut. Une zone dégagée de 1 mètre doit séparer la barrière de l'aire de stationnement. - Des mesures visant à prévenir les dommages involontaires causés aux barrières doivent être mises en place. - Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être éclairé à 25 lux.

	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble du périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée est contrôlé par vidéosurveillance continue, couvrant toutes les zones. - Le système de CCTV doit être équipé d'un mécanisme d'enregistrement numérique minimal continu (5 images par seconde) ou pré- et post-détection de mouvements ainsi que de caméras de résolution HD réelle de jour et de nuit de 720 pixels. - L'exploitant d'aire de stationnement sûre et sécurisée effectue un contrôle de routine de la CCTV une fois par semaine, dont un procès-verbal doit être conservé pendant une semaine. <p>L'exploitant d'aire de stationnement sûre et sécurisée effectue un contrôle fonctionnel de la CCTV au moins toutes les 48 heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les données de la CCTV sont conservées pendant une période de 30 jours, sauf si la législation nationale ou de l'Union applicable impose une durée de conservation plus courte. Dans ce cas, la période de conservation la plus longue possible autorisée par la législation s'applique. - L'aire de stationnement sûre et sécurisée doit disposer d'une garantie CCTV ou d'un accord de niveau de service avec au moins une visite de service par an effectuée par un organisme spécialisé qualifié ou démontrer ses propres capacités de maintenance. Les systèmes de CCTV situés dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée sont toujours manipulés par des techniciens qualifiés. - La CCTV et les activités liées à l'accès doivent être synchronisées au moyen d'un logiciel commun de relevé. - En cas d'interruption du réseau, l'ensemble des données de la CCTV et des activités liées à l'accès est stocké localement et téléchargé une fois que les connexions ont été rétablies dans l'équipement d'enregistrement central. - La végétation poussant autour du périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être taillée pour garantir une bonne visibilité.
<p style="text-align: center;">Aire de stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une signalisation appropriée doit indiquer que seuls les véhicules de transport de marchandises et les véhicules autorisés sont admis dans l'aire de stationnement.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les contrôles physiques ou à distance sont effectués au minimum deux fois toutes les 24 heures et au moins une fois pendant la journée et une fois pendant la nuit. - Les voies de l'aire de stationnement et les voies piétonnes doivent être marquées et éclairées à 15 lux. - La végétation présente dans l'aire de stationnement doit être taillée de manière à garantir une bonne visibilité.
Entrée/sortie	<ul style="list-style-type: none"> - Les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doivent être éclairés à 25 lux et être sécurisés par des barrières équipées d'une protection anti-escalade et de feux de signalisation. - Un système de CCTV assurant une bonne qualité d'image doit être installé et opérationnel à tous les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée. Les points d'entrée et de sortie sont équipés d'une technologie de reconnaissance de plaques d'immatriculation. Les enregistrements relatifs à l'entrée et à la sortie des véhicules sont conservés conformément à la législation nationale ou de l'Union applicable. - Les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doivent être sécurisés au moyen de mécanismes de prévention et de détection des intrusions tels que des tourniquets pour piétons d'une hauteur minimale de 1,80 mètre. Les points d'accès à des services tels que les toilettes, les restaurants et les magasins sont équipés de tourniquets tripodes lorsqu'il existe un accès direct entre l'aire de stationnement et ces services.
Procédures relatives au personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base d'une évaluation annuelle des risques et sans préjudice d'une législation nationale établissant des exigences supplémentaires, un plan de sécurité est mis en place pour examiner les risques particuliers auxquels est exposée l'aire de stationnement sûre et sécurisée en raison de facteurs tels que sa localisation, les types de clients, les conditions de sécurité routière, les taux de criminalité et les considérations générales en matière de sécurité. - Sur la base d'une évaluation annuelle des risques et sans préjudice d'une législation nationale établissant des exigences supplémentaires, un plan de continuité des activités est en place. Il comprend des mesures détaillées sur la manière de réagir aux incidents perturbateurs et de maintenir les activités essentielles pendant un tel événement. La direction de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être en mesure de démontrer la mise en œuvre de ces mesures.

	<ul style="list-style-type: none"> - Une procédure doit être mise en place pour les cas où des véhicules non autorisés sont stationnés dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée. Cette procédure est clairement affichée sur l'aire de stationnement sûre et sécurisée. - L'assistance aux usagers est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. - Le signalement des incidents et des infractions au personnel et à la police est facilité par l'affichage d'une procédure claire dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée. - Une personne responsable des procédures relatives au personnel est désignée. - Le système de gestion des aires de stationnement doit être conçu de manière à permettre le transfert de données en Datex II.
--	---

d. Niveau platine

Tableau 5

NIVEAU PLATINE	
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être sécurisé par une barrière continue d'au moins 1,8 mètre de haut et surmontée d'obstacles pour empêcher son escalade. Une zone dégagée de 1 mètre doit séparer la barrière de l'aire de stationnement. - Des mesures visant à prévenir les dommages intentionnels et non intentionnels causés aux barrières doivent être mises en place. - Le périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être éclairé à 25 lux. - L'ensemble du périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée est contrôlé par une vidéosurveillance continue couvrant toutes les zones.

- Le système de CCTV doit être équipé d'un mécanisme d'enregistrement numérique minimal continu (5 images par seconde) ou pré- et post-détection de mouvements ainsi que de caméras de résolution HD réelle de jour et de nuit de 720 pixels.
- L'exploitant d'aire de stationnement sûre et sécurisée effectue un contrôle de routine de la CCTV toutes les 48 heures, dont un procès-verbal doit être conservé pendant une semaine.
- L'exploitant d'aire de stationnement sûre et sécurisée effectue un contrôle fonctionnel de la CCTV au moins toutes les 24 heures.
- Les données de la CCTV sont conservées pendant une période de 30 jours, sauf si la législation nationale ou de l'Union applicable impose une durée de conservation plus courte. Dans ce cas, la période de conservation la plus longue possible autorisée par la législation s'applique.
- L'aire de stationnement sûre et sécurisée doit disposer d'une garantie CCTV ou d'un accord de niveau de service avec au moins deux visites de service par an effectuées par un organisme spécialisé qualifié ou démontrer ses propres capacités de maintenance. Les systèmes de CCTV situés dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée sont toujours manipulés par des techniciens qualifiés.
- La CCTV et les activités liées à l'accès doivent être synchronisées au moyen d'un logiciel commun de relevé.
- Les incidents de sécurité captés par la CCTV sur l'aire de stationnement sont examinés par le personnel recourant à des clients en ligne. En cas d'interruption du réseau, l'ensemble des données de la CCTV et des activités liées à l'accès est stocké localement et téléchargé une fois que les connexions ont été rétablies dans l'équipement d'enregistrement central.
- Les images CCTV sont contrôlées à distance (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) par un centre de télésurveillance externe, sauf si le personnel de sécurité se trouve sur place.
- Le système CCTV doit comporter des alarmes anti-intrusion et anti-escalade et déclencher une alarme sonore ou lumineuse sur l'aire de stationnement ainsi que dans les centres de télésurveillance.
- La végétation poussant autour du périmètre de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être taillée pour garantir une bonne visibilité.

<p>Aire de stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une signalisation appropriée doit indiquer que seuls les véhicules de transport de marchandises et les véhicules autorisés sont admis dans l'aire de stationnement. - Les voies de l'aire de stationnement et les voies piétonnes doivent être marquées et éclairées à 15 lux. - La végétation présente dans l'aire de stationnement doit être taillée de manière à garantir une bonne visibilité. - Le site est surveillé par du personnel ou par vidéo 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. - Les exigences applicables à la CCTV dans la section «périmètre» du présent niveau de sécurité s'appliquent également à la CCTV installée sur l'aire de stationnement.
<p>Entrée/sortie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doivent être éclairés à 25 lux et être sécurisés par des portes équipées d'une protection anti-escalade ou par des barrières avec protection anti-escalade complétée par des bornes. - Un système de CCTV assurant une bonne qualité d'image doit être installé et opérationnel à tous les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée. Les points d'entrée et de sortie, y compris les points d'entrée et de sortie des piétons, sont surveillés en temps réel. - Les exigences applicables à la CCTV dans la section «périmètre» du présent niveau de sécurité s'appliquent également à la CCTV installée aux points d'entrée et de sortie. - Les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doivent être sécurisés au moyen de mécanismes de prévention et de détection des intrusions tels que des tourniquets pour piétons d'une hauteur minimale de 1,80 mètre. Les points d'accès à des services tels que les toilettes, les restaurants et les magasins sont équipés de tourniquets tripodes lorsqu'il existe un accès direct entre l'aire de stationnement et ces services. - Les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée sont équipés d'une technologie de reconnaissance des plaques d'immatriculation. Lorsqu'un véhicule quitte l'aire de stationnement sûre et sécurisée, le personnel de sécurité vérifie si sa plaque d'immatriculation correspond à celle relevée par l'identificateur du système de vérification à l'entrée, au moyen d'un ticket, d'un lecteur RFID ou d'un code QR, par exemple. Les enregistrements relatifs à l'entrée des véhicules dans l'aire de stationnement sûre

	<p>et sécurisée ainsi qu'à leur sortie sont conservés conformément à la législation nationale ou de l'Union applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les points d'entrée et de sortie de l'aire de stationnement sûre et sécurisée sont protégés au moyen d'un système de vérification en deux étapes comprenant la vérification de la plaque d'immatriculation et une méthode supplémentaire appropriée choisie par l'aire de stationnement sûre et sécurisée qui permet l'identification et la vérification des conducteurs, de toute personne accompagnant un conducteur et de toute autre personne autorisée entrant sur l'aire de stationnement. - Les éventuelles cabines de garde doivent pouvoir résister à une attaque extérieure et comprendre un mécanisme de fermeture de leurs portes.
<p>Procédures relatives au personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base d'une évaluation annuelle des risques et sans préjudice d'une législation nationale établissant des exigences supplémentaires, un plan de sécurité est mis en place pour examiner les risques particuliers auxquels est exposée l'aire de stationnement sûre et sécurisée en raison de facteurs tels que sa localisation, les types de clients, les conditions de sécurité routière, les taux de criminalité et les considérations générales en matière de sécurité. - Sur la base d'une évaluation annuelle des risques et sans préjudice d'une législation nationale établissant des exigences supplémentaires, un plan de continuité des activités est en place. Il comprend des mesures détaillées sur la manière de réagir aux incidents perturbateurs et de maintenir les activités essentielles pendant un tel événement. La direction de l'aire de stationnement sûre et sécurisée doit être en mesure de démontrer la mise en œuvre de ces mesures. - Une procédure doit être mise en place pour les cas où des véhicules non autorisés sont stationnés dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée. Cette procédure est clairement affichée sur l'aire de stationnement sûre et sécurisée. - L'assistance aux usagers est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. - Le signalement des incidents et des infractions au personnel de sécurité et à la police est facilité par l'affichage d'une procédure claire dans l'aire de stationnement sûre et sécurisée. - Une personne responsable des procédures relatives au personnel est désignée.

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- Un manuel technique d'utilisation doit être utilisé.- Des procédures d'intervention en cas d'alerte doivent être mises en place.- Le système de gestion des aires de stationnement doit être conçu de manière à permettre le transfert de données en Datex II.- Il doit être possible d'effectuer une préservation sécurisée par téléphone, formulaire de contact, courrier électronique, applications ou plateformes de réservation. Si la préservation est proposée au moyen d'applications ou de systèmes de réservation similaires, la transmission des données doit se faire en temps réel. |
|--|---|

ANNEXE II

Normes et procédures de certification

A. Organismes de certification et formation des auditeurs

1. Seuls les organismes de certification et les auditeurs satisfaisant aux exigences énoncées dans la présente annexe sont habilités à procéder à la certification des aires de stationnement sûres et sécurisées visées à l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006.
2. Les organismes de certification dont les auditeurs effectuent des audits en vue de certifier les aires de stationnement sûres et sécurisées conformément aux normes énoncées à l'annexe I bénéficient d'une accréditation de groupe conformément à la norme ISO 17021.
3. Les auditeurs qui effectuent des audits de certification en vue de certifier les aires de stationnement sûres et sécurisées conformément aux normes énoncées à l'annexe I entretiennent une relation contractuelle avec l'organisme de certification.
4. Conformément à la norme ISO 17021, les organismes de certification veillent à ce que les auditeurs effectuant des audits en vue de certifier les aires de stationnement sûres et sécurisées soient correctement formés.
5. Les auditeurs des organismes de certification doivent avoir terminé avec succès une formation destinée aux auditeurs sur la dernière version des normes figurant à l'annexe I, comprenant une partie théorique et une partie pratique.
6. Les auditeurs des organismes de certification ont une bonne connaissance de l'anglais ainsi que de la langue nationale pertinente de l'État membre dans lequel ils effectuent l'audit.
7. Les organismes de certification qui souhaitent certifier les aires de stationnement sûres et sécurisées transmettent à la Commission les documents attestant qu'ils satisfont à toutes les exigences de la présente section. Si l'organisme de certification remplit tous les critères énoncés dans la présente section, son nom et ses coordonnées sont ajoutés sur le site internet officiel visé à l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006.

B. Procédures relatives aux audits de certification, aux audits inopinés et à la révocation du certificat d'aire de stationnement sûre et sécurisée

1. Les audits de certification des aires de stationnement sûres et sécurisées ont lieu en présentiel. Les exploitants d'aires de stationnement qui souhaitent bénéficier d'une certification conformément aux normes de l'Union énoncées à l'annexe I demandent à un organisme de certification de réaliser un audit de certification sur leur site.
2. Trois mois avant la fin de la validité du certificat, les exploitants d'aires de stationnement sûres et sécurisées qui souhaitent renouveler ce certificat demandent à l'organisme de certification de leur choix de procéder à un nouvel audit. L'audit de renouvellement du certificat est organisé et les résultats sont communiqués à l'exploitant de l'aire de stationnement avant la date d'expiration du certificat en vigueur.
3. Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles qui n'auraient pu être anticipées ni par l'organisme de certification ni par l'exploitant de l'aire de stationnement sûre et sécurisée, l'organisme de certification n'est pas en mesure d'effectuer l'audit demandé de renouvellement du certificat, il peut décider de prolonger la validité du certificat en vigueur pour une durée maximale de six mois. Ce type de prolongation est renouvelable une seule fois.
Les raisons en sont communiquées à la Commission par l'organisme de certification et les informations pertinentes sont publiées sur le site internet officiel unique visé à l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006.
4. Pendant la période de validité du certificat de l'aire de stationnement sûre et sécurisée, l'organisme de certification compétent effectue au moins un audit inopiné portant sur les normes énoncées à l'annexe I.
5. L'organisme de certification notifie sans retard injustifié les résultats des audits de renouvellement du certificat et des audits inopinés à l'exploitant de l'aire de stationnement sûre et sécurisée.
6. Si, à la suite d'un audit de renouvellement de certificat ou d'un audit inopiné, l'organisme de certification conclut que l'aire de stationnement sûre et sécurisée ne satisfait plus à une ou plusieurs exigences couvertes par le certificat, il notifie à l'exploitant le détail des manquements constatés et propose les mesures à prendre pour y remédier. L'organisme de certification permet à l'exploitant de remédier à ces manquements dans un délai fixé par l'auditeur, en tenant compte de la gravité du manquement observé. L'opérateur informe l'organisme de certification des mesures prises pour remédier à ces manquements et fournit tous les détails nécessaires avant la fin de la période.

7. L'organisme de certification procède à l'évaluation des mesures correctives appliquées par l'exploitant dans un délai de quatre semaines. S'il établit que l'aire de stationnement sûre et sécurisée satisfait à toutes les exigences minimales de service énoncées à l'annexe I et à toutes les exigences de sécurité couvertes par le certificat, un nouveau certificat d'audit pour le niveau demandé est délivré. Dans le cas d'un audit inopiné, le même certificat d'audit continue de s'appliquer jusqu'à son expiration.
8. Si l'organisme de certification établit que l'aire de stationnement sûre et sécurisée satisfait à toutes les exigences minimales de service énoncées à l'annexe I et aux exigences de sécurité d'un niveau de sécurité différent de celui couvert par le certificat existant, un nouveau certificat d'audit correspondant au niveau de sécurité approprié est délivré. Dans le cas d'un audit inopiné, un nouveau certificat d'audit correspondant au niveau de sécurité approprié est délivré et comporte la même date d'expiration que le certificat d'audit qu'il remplace.
9. Si, à la suite d'un audit de renouvellement de certificat ou d'un audit inopiné et de l'évaluation de toute mesure corrective ultérieure, l'organisme de certification établit que l'aire de stationnement sûre et sécurisée ne satisfait pas aux exigences minimales de service ou à une ou plusieurs des exigences de sécurité couvertes par le certificat existant, l'organisme de certification révoque le certificat. L'organisme de certification informe immédiatement l'exploitant, qui est chargé de supprimer sur son site toute référence aux normes de l'Union en matière d'aires de stationnement sûres et sécurisées.
10. L'exploitant de l'aire de stationnement sûre et sécurisée a la possibilité d'introduire un recours devant l'organisme de certification qui a effectué l'audit s'il est en désaccord avec les résultats de ce dernier, conformément à la norme ISO 17021. Après avoir examiné le recours, l'organisme de certification peut décider de ne pas révoquer le certificat d'audit ou de délivrer un nouveau certificat d'audit correspondant à un niveau de sécurité différent.

C. Exigences à respecter après l'audit par les organismes de certification et fourniture d'informations

1. À la suite d'un audit de certification ou de renouvellement de certificat conclu avec succès, l'organisme de certification délivre immédiatement le certificat d'audit à l'exploitant de l'aire de stationnement et envoie sans délai une copie à l'exploitant de l'aire de stationnement sûre et sécurisée certifiée ainsi qu'à la Commission. Il informe également la Commission lorsque des certificats d'audit sont révoqués ou

lorsque le niveau de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées a changé à la suite d'un audit. Le certificat d'audit a une durée de validité de trois ans.

2. Conformément à l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006, la Commission veille à ce que les informations pertinentes sur les aires de stationnement sûres et sécurisées certifiées conformément aux normes énoncées à l'annexe I du présent règlement soient disponibles et à jour sur le site internet officiel unique.
3. Les organismes de certification mettent en place un mécanisme de traitement des plaintes en ligne pour les usagers des aires de stationnement sûres et sécurisées.
4. Aux fins de l'article 8 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 561/2006, les organismes de certification coopèrent avec la Commission pour échanger les informations et les retours d'informations recueillis afin de proposer des améliorations ou des clarifications concernant les normes énoncées à l'annexe I du présent règlement, le cas échéant.